



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 110664

Texte de la question

M. Paul-Henri Cugnenc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation réservée aux pensionnés relevant du régime spécial de retraite du SEITA. En effet, anciens agents de la fonction publique jusqu'en 1962, puis relevant d'un EPIC sous la forme d'un nouveau statut consacrant un régime spécial de retraite du SEITA, se sont vu reconnaître à compter de 1995 et de la privatisation de la société en société anonyme le maintien de leur situation à travers la garantie et l'engagement de l'État. Pourtant, la réforme des retraites en 2003 introduisant une nouvelle règle d'indexation leur a été préjudiciable puisqu'ils ont pu constater un déclin rapide de leur pouvoir d'achat. Ceux-ci s'inquiètent pour leur avenir. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet.

Texte de la réponse

Les salariés et retraités de la société Altadis relevant du statut en extinction de la SEITA bénéficient d'un régime spécial de retraite, dont les paramètres correspondent à ceux du régime des pensions de la fonction publique de l'État (code des pensions civiles et militaires de retraite) tels qu'ils existaient avant les modifications instaurées par la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003. Dès lors, les pensions des retraités d'Altadis sont revalorisées en fonction de l'évolution du point d'indice de la fonction publique comme c'était le cas pour les pensions des fonctionnaires avant la mise en oeuvre de la réforme. À l'instar de ce qui a été réalisé pour les fonctionnaires, la modification de cette indexation, en prenant par exemple comme référence l'indice des prix hors tabacs, ne peut être examinée que dans le cadre d'une évolution plus globale des paramètres du régime (allongement de la durée de cotisation pour l'obtention du taux plein, mise en place d'un mécanisme de neutralité financière pour les départs avant obtention du taux plein...). En effet, il importe, d'une part, de conserver une certaine contributivité à ce régime, équilibré par la solidarité nationale et, d'autre part, de ne pas porter atteinte au principe d'équité entre les assurés sociaux relevant de différents régimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Paul-Henri Cugnenc](#)

Circonscription : Hérault (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110664

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 2006, page 12055

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13639